

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00.49 : Quelle adresse doit déclarer un commerçant espagnol, ne résidant pas sur le territoire français, qui souhaite exercer une activité ambulante en France ?

Demande d'avis des Chambres de commerce et d'industrie de Perpignan et de Bayonne et d'autres chambres consulaires.

Aux termes de l'article 2 du décret 97-1332 du 31 décembre 1997 relatif à l'exercice des activités ambulantes, un ressortissant de l'Union européenne qui veut exercer une activité ambulante sur le territoire français doit effectuer ses formalités à la Préfecture ou Sous-Préfecture et au greffe territorialement compétent pour la commune où il entend exercer le principal de son activité. Le nom de cette commune doit, pour des raisons pratiques, être mentionné sur l'imprimé de déclaration au lieu de l'adresse de l'établissement (voir en ce sens l'avis 98.79).

Compte tenu du caractère itinérant de la profession, aucun texte ne prévoit de limiter l'exercice de l'activité aux seuls marchés de cette commune. Il appartiendra cependant à l'intéressé de respecter les dispositions locales de police concernant les foires et marchés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant ressortissant de l'Union européenne ne résidant pas en France et voulant exercer sur le territoire français une activité ambulante doit mentionner, lors de son immatriculation au RCS, l'adresse de son domicile personnel à l'étranger, ainsi que la commune choisie en France comme lieu principal de son activité.

Le Président du Comité



*Délibération du Comité du 19 décembre 2000
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cedex 08
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19- E.Mail : serres.m@inpi.fr